



Bruxelles, le 26.2.2016  
COM(2016) 89 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**à la**

**proposition de décision du Conseil**

**établissant la position à adopter par l'Union lors de la 54<sup>e</sup> session de la commission d'experts de l'OTIF pour le transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

## ANNEXE

à la

### proposition de décision du Conseil

établissant la position à adopter par l'Union lors de la 54<sup>e</sup> session de la commission d'experts de l'OTIF pour le transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Proposition	Document de référence	Objet	Remarques	Position de l'UE
1	<b>OTIF/RID/C E/GTP/2015/2</b> <b>OTIF/RID/C E/GTP/INF.1 4</b> <b>OTIF/RID/C E/GTP/INF.1 5</b>	Inclusion d'obligations incombant aux entités chargées de l'entretien (ECE) dans le RID	Consensus technique au sein du groupe de travail permanent de l'OTIF pour l'adoption d'un texte modifié	Accepte les modifications révisées par le groupe de travail permanent
2	<b>OTIF/RID/C E/GTP/2015/3</b>	Modification de la disposition spéciale TU 16 au chapitre 4.3 du RID/ADR/ADN	Consensus technique au sein du groupe de travail permanent de l'OTIF	Accepte les modifications révisées par le groupe de travail permanent
3	<b>OTIF/RID/C E/GTP/2015/5</b>	Le transporteur a l'obligation d'informer le conducteur de train de l'emplacement des marchandises dangereuses à bord du train	Consensus technique au sein du groupe de travail permanent de l'OTIF	Accepte les modifications révisées par le groupe de travail permanent
4	<b>OTIF/RID/C E/GTP/2015/6</b>	Conteneurs pour vrac souples	Consensus technique au sein du groupe de travail permanent de l'OTIF	Accepte le texte sur les conteneurs pour vrac souples figurant dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2015/12

5	<b>OTIF/RID/C E/GTP/2015/7</b>	Définitions des termes «chargement complet»/«wagon complet»	Consensus technique au sein du groupe de travail permanent de l'OTIF	Accepte les modifications
6	<b>OTIF/RID/C E/GTP/2015/1 2 OTIF/RID/C E/GTP/2015/I NF.2 OTIF/RID/C E/GTP/2015/I NF.3</b>	Plusieurs modifications consolidées acceptées par le groupe de travail permanent	Consensus technique au sein du groupe de travail permanent de l'OTIF	Accepte les modifications
7	<b>ibid.</b>	Modifications qui feront l'objet d'un examen plus approfondi par le groupe de travail permanent	-	-
8	<b>ibid.</b>	Points nécessitant une position commune lors de la réunion conjointe CEE-ONU – OTIF	Nécessité de faciliter un transport multimodal efficace	Accepte les modifications recommandées par la réunion conjointe
9	<b>OTIF/RID/C E/GTP/2015/1 4</b>	Déclarations des événements impliquant des marchandises dangereuses conformément au paragraphe 1.8.5 du RID; Hamburg-Billwerder, 3 juillet 2013	Consensus technique au sein du groupe de travail permanent de l'OTIF	Accepte les modifications révisées par le groupe de travail permanent
10	<b>OTIF/RID/C E/GTP/2015/I NF.4</b>	Distance de protection pour les véhicules routiers	Consensus technique au sein du groupe de travail permanent de l'OTIF	Accepte les modifications